

**DELIBERATION N° 2015-10 DU 28 JANVIER 2015 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT
AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *FILTRER LES
TRANSFERTS SWIFT SUR LA BASE DES LISTES DE SANCTIONS ET D'EMBARGO* »
PRESENTE PAR LA SOCIETE GENERALE PRIVATE BANKING (MONACO) SAM**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.318 du 29 juin 2006 sur le terrorisme ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002, modifiée, relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.104 du 26 décembre 2012 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Société Générale Private Banking (Monaco) SAM, le 19 décembre 2014, concernant la mise en œuvre d'un traitement

automatisé ayant pour finalité « *Filtrer les transferts SWIFT sur la base des listes de sanctions et d'embargos* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 28 janvier 2015 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Société Générale Private Banking (Monaco) SAM est une société anonyme monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 96S03214 ayant pour activité « *dans les conditions déterminées par la législation et la réglementation applicables aux établissements de crédit, d'effectuer avec toutes personnes physiques ou morales, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : toutes opérations de banque à savoir : recevoir du public des fonds, notamment sous forme de dépôts, consentir des crédits sous des formes quelconques, prendre tous engagements par signature tels qu'aval, cautionnement ou garantie, mettre à disposition et gérer tous moyens de paiements, effectuer toutes opérations de crédit-bail et toutes opérations de location assorties d'une option d'achat (...)* ».

Dans le cadre de ses activités, elle est soumise à une obligation d'identification de ses clients et de vigilance à leur égard, conformément à la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Elle est également tenue « *de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par des personnes physiques ou morales, entités ou organismes, énumérés par arrêté ministériel* » conformément à :

- l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002, modifiée, relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance en ce que la Loi susvisée impose une obligation de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Filtrer les transferts SWIFT sur la base des listes de sanctions et d'embargos* ».

Il est dénommé : « *FIRCOSOFT 2* ».

Le responsable de traitement indique qu'il concerne les clients et les contreparties bancaires.

A cet égard, la Commission observe, conformément à l'article 11 alinéa 4ème de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 susvisée, que « *les mesures prévues [audit article] s'appliquent également aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un État ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption* ».

Par ailleurs, elle relève que, conformément à l'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 2012-76 du 4 octobre 2012 étendant l'obligation d'examen particulier visée par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un Etat ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption, « *le montant minimum des opérations soumises à un examen particulier en application de l'article premier est fixé à un euro* ».

Les fonctionnalités sont les suivantes :

« *L'application Fircosoft intègre deux modules :*

- *un module permettant de détecter les clients qui figurent sur les listes officielles de sanctions (mesures de gel de fonds) dénommé Fircosoft 1 et autorisé par la Commission par délibération 2014-52 du 12 mars 2014 ;*
- *un module permettant de filtrer les caractéristiques des transferts SWIFT et de les rapprocher [des] listes officielles de sanctions/d'embargos, objet de la présente [demande d'autorisation] (Fircosoft 2).*

Les objectifs du traitement Fircosoft 2 sont de vérifier si les termes inscrits dans les champs des messages SWIFT (nom/adresse de résidence du donneur d'ordre et du bénéficiaire (personne physique ou morale), nom et IBAN de la banque donneuse d'ordre et de la banque bénéficiaire, nom/pays/code BIC des banques correspondantes, motif du transfert figurent dans les listes officielles de sanctions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, et dans les listes de sanctions internationales et embargos.

Les flux objet du traitement sont les flux de paiement et de règlement/livraison de titres franco de paiement, entrants et sortants ».

A cet égard, la Commission observe que le traitement dont s'agit est connexe au traitement dénommé « *Fircosoft 1* », légalement mis en œuvre, qui a pour finalité de « *Détecter les clients qui figurent sur des listes officielles de sanctions (mesures de gel) afin de respecter les obligations d'information des autorités* ».

Par ailleurs, elle observe que « *le traitement de filtrage automatisé des flux, Fircosoft 2, permet à la banque de détecter si des clients réalisent des opérations en lien avec des personnes figurant sur les listes [de sanction ou d'embargo] et en cas de concordance, le Service « Déontologie et Compliance » procède ensuite à une analyse des informations* » pouvant conduire, le cas échéant à une déclaration automatique au SICCFIN ou au Directeur du Budget et du Trésor conformément aux articles 4 respectifs des Ordonnances Souveraines n° 15.321, modifiée, et n° 1.675, précitées.

Aussi, elle considère que la finalité du traitement est « *déterminée, explicite et légitime* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application, d'une part, de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, et d'autre part, des Ordonnances Souveraines n° 15.321 et n° 1.675, précitées, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom/dénomination ou raison sociale du donneur d'ordre/du bénéficiaire (client ou contrepartie), nom de la banque donneuse d'ordre et bénéficiaire, nom banque correspondante ;
- adresses et coordonnées : adresse de résidence du donneur d'ordre et du bénéficiaire (personne physique/morale) ;
- caractéristiques financières : IBAN de la banque donneuse d'ordre/code BIC des banques correspondantes ;
- données d'identification électronique : logs de connexion concernant les actions des personnes habilitées à avoir accès au traitement ;
- infractions, condamnation, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites : concordance éventuelle avec les listes officielles ;
- motif du transfert : motif du transfert.

Les données d'identification électronique sont générées par le système. Celles relatives aux infractions (...) soupçons d'activités illicites ont pour origine les « *listes officielles/Base compliance* ». Enfin, les autres informations proviennent du client ou de la contrepartie.

A cet égard, la Commission observe que le traitement dénommé « *Base compliance* » qui a pour finalité « *Gestion des listes officielles établies par les autorités monégasques compétentes dans le cadre de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009* », a été légalement mis en œuvre.

Par ailleurs, elle observe, d'une part, que l'IBAN ou International Bank Account Number (qui se compose d'un code pays, d'une clé de contrôle à 2 chiffres et d'un identifiant national comme par ex. RIB) est un identifiant international de compte bancaire, et d'autre part, que le BIC ou Business Identifier Code (qui se compose de 4 caractères désignant la banque, 2 pour le code pays, 2 pour sa localisation puis 3 optionnels) est un identifiant international qui permet d'identifier un établissement bancaire.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

A cet égard, la Commission observe que l'extrait joint des conditions générales n'informe pas les personnes concernées conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée, et notamment de la finalité exacte et des catégories de destinataires du traitement dont s'agit.

Enfin, elle rappelle que ladite information préalable doit être effectuée auprès de l'ensemble des personnes concernées par le traitement dont s'agit.

Elle demande donc que soit assurée l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour :

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé par la voie postale auprès du Responsable Déontologie et Compliance. Le délai de réponse est de 30 jours. Les droits de modification, mise à jour ou suppression des données, sont exercés suivant les mêmes modalités.

A cet égard, il précise que « *les clients peuvent avoir accès aux informations les concernant et disposent d'un droit de rectification et de modification desdites données* ».

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la Loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ Sur les accès au traitement

Le responsable de traitement indique que « *seul le personnel habilité du Service Déontologie-Compliance a accès aux informations en inscription, modification mise à jour et consultation dans le cadre des fonctions qui leur sont reconnues* ».

Par ailleurs, il précise, d'une part, que « *les sociétés partenaires travaillant sur l'infrastructure de communication nécessaire à l'exploitation du traitement n'ont pas accès aux données manipulées par le traitement* », et d'autre part, que « *les ressources nécessaires au fonctionnement du traitement (serveurs, applications, etc.) sont exploitées par du personnel interne SGBT Luxembourg ou assimilés (agrément CSSF [Commission de Surveillance du Secteur Financier luxembourgeoise])* ».

La Commission prend acte de ces éléments.

Corrélativement à ce qui précède, elle rappelle que conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seules accès, pour les stricts besoins de*

l'accomplissement de leurs mission, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées ».

Elle demande donc à ce que cette liste, tenue à jour, puisse lui être communiquée à première réquisition.

➤ **Sur les communications d'informations**

Le responsable de traitement déclare que des informations peuvent être communiquées au « *Conseiller pour les Finances et l'Economie et au SICCFIN en cas de concordance et d'alerte fondée* ».

A cet égard, la Commission constate que, le Comité de liaison de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, présidé par le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et assisté du Directeur du SICCFIN peut « *connaître de toute question d'intérêt commun afin d'améliorer le dispositif mis en place, notamment, par l'échange d'informations relatives aux tendances et aux évolutions des méthodes et techniques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption* », conformément à l'article 47 de la Loi n° 1.362, précitée.

Par ailleurs, la Commission relève que les informations doivent être également communiquées à Monaco au SICCFIN et au Directeur du Budget et du Trésor, conformément aux articles 4 respectifs des Ordonnances n° 1.675 du 10 juin 2008 et n° 15.321 du 8 avril 2002, précitées.

Aussi, elle considère que ces communications d'informations sont justifiées.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique une interconnexion avec le traitement dénommé « *Base compliance* » qui, ayant pour finalité « *Gestion des listes officielles établies par les autorités monégasques compétentes dans le cadre de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009* », a été légalement mis en oeuvre.

Par ailleurs, à l'analyse du dossier et notamment des annexes 11 E et 12, elle estime qu'une interconnexion est opérée avec un traitement automatisé ayant pour finalité la gestion des accès et des habilitations et qui n'a pas été légalement mis en oeuvre au sens de la Loi n°1.165, modifiée.

En conséquence, elle demande que l'interconnexion avec ce traitement soit interrompue jusqu'à ce qu'il soit mis en conformité avec les dispositions légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives collectées sont conservées « *5 ans après la fin de la relation d'affaires* ».

La Commission considère que cette durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission

Demande que :

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, soit tenue à jour et puisse lui être communiquée à première réquisition ;
- soit assurée l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée ;
- l'interconnexion avec le traitement ayant pour finalité la gestion des accès et des habilitations soit interrompue jusqu'à ce qu'il soit mis en conformité avec les dispositions légales.

Sous réserve de la prise en compte des demandes qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la Société Générale Private Banking (Monaco) SAM, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Filter les transferts SWIFT sur la base des listes de sanctions et d'embargos* ».**

Le Président,

Guy MAGNAN